



**Arrêté réglementant la circulation**  
n°248-2026

**LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE NERAC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les textes qui l'ont modifié,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de limiter la circulation dans la voie **Chemin de Burgaud**

**Considérant** qu'il convient de réserver l'accès à cette voie aux seuls riverains,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules est interdite dans la voie nommée **chemin de Burgaud**, sauf riverains

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Nérac.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

**ARTICLE 6** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*  
Publié le :

Fait à Nérac, le 01 avril 2026

LE MAIRE  
Nicolas LACOMBE